



# PLEASURE CRAFT LICENSING

## WHAT YOU NEED TO KNOW

### You will require a Pleasure Craft Licence if your boat is:

- used for pleasure, recreation, or daily use;
- operated or mainly kept in Canada;
- powered by one or more motors adding up to 7.5 kW (10hp) or greater; and
- not registered in the Canadian Register of Vessels

### What is a Pleasure Craft Licence?

It is a unique number assigned to a pleasure craft that remains with the boat for its lifetime. When the boat is sold, the new owner must transfer the existing licence into their name within 90 days. The licence document must also be carried on board when the boat is used.

Remember, changes to the licence holder information—such as name or address change—must be updated in the Pleasure Craft Electronic Licensing System within 90 days of the name or address change.

### Benefits of Licensing

- Allows search and rescue personnel to access information about the boat in order to help you in an emergency.
- Identifies owners that abandon their boat to hold them responsible for cleanup and damages, which means cleaner and safer waters.

### How to display the licence number on your boat?

- On both sides of the bow, as far forward as practical;
- Above the waterline; and
- Where it is easily seen.

The characters must be:

- In block letters;
- At least 7.5 cm (3 in) high; and
- In a colour that contrasts with the bow of the boat.

### How to get or update a Licence?

Apply online or by mail. More details can be found on the Transport Canada website: [tc.canada.ca/en/marine-transportation/marine-safety/licensing-pleasure-craft](https://tc.canada.ca/en/marine-transportation/marine-safety/licensing-pleasure-craft)

### Know the difference between a Licence and Registration?

Find out more: [tc.canada.ca/en/marine-transportation/vessel-licensing-registration/about-pleasure-craft-licensing-vessel-registration](https://tc.canada.ca/en/marine-transportation/vessel-licensing-registration/about-pleasure-craft-licensing-vessel-registration)

### Penalties for Pleasure Craft Licence offences

Pleasure Craft Licence offences can result in a fine of \$250 plus provincial surcharges.





# PERMIS D'EMBARCATION DE PLAISANCE

## CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR

**Vous aurez besoin d'un permis d'embarcation de plaisance si votre bateau :**

- est utilisé pour le plaisir, la navigation de plaisance ou une utilisation quotidienne;
- est principalement entretenu ou utilisé au Canada;
- est équipé d'un ou de plusieurs moteurs d'une puissance égale ou supérieure à 7,5 kW (10 HP);
- n'est pas inscrit dans le Registre canadien d'immatriculation des bâtiments.

### **Qu'est-ce qu'un permis d'embarcation de plaisance?**

Il s'agit d'un numéro unique attribué à une embarcation de plaisance et qui lui est associé pendant sa durée de vie. Lorsque le bateau est vendu, le nouveau propriétaire doit transférer le permis d'embarcation à son nom dans les 90 jours suivant la transaction. Le permis doit également être transporté à bord lorsqu'on utilise l'embarcation.

Il faut mettre à jour les coordonnées du détenteur du permis, comme le nom et l'adresse, dans le Système électronique de délivrance de permis d'embarcation de plaisance dans les 90 jours suivant un changement de nom ou d'adresse.

### **Les avantages du permis**

- Il permet aux équipes de recherche et de sauvetage d'accéder à l'information liée au bateau pour vous apporter de l'aide en cas de situation d'urgence.
- Il permet d'identifier les propriétaires qui abandonnent leur bateau pour les tenir responsables du nettoyage et des dommages; assurant ainsi des eaux plus propres et sûres.

### **La façon d'afficher le numéro de permis sur votre bateau**

Le numéro doit être :

- sur les deux côtés de la proue, vers l'avant le plus possible;

- au-dessus de la ligne de flottaison;
- à un endroit où il est facilement lisible.

Les caractères doivent être :

- en lettres moulées;
- d'une hauteur d'au moins 7,5 cm (3 po);
- d'une couleur qui contraste avec celle de la proue du bateau.

### **Pour obtenir ou mettre à jour un permis**

Faites une demande en ligne ou par courriel. Vous obtiendrez de plus amples renseignements sur le site Web de Transports Canada : [tc.canada.ca/fr/transport-maritime/securite-maritime/permis-embarcation-plaisance](https://tc.canada.ca/fr/transport-maritime/securite-maritime/permis-embarcation-plaisance)

### **Pour connaître la différence entre un permis et une immatriculation**

Vous obtiendrez de plus amples renseignements à ce sujet au lien : [tc.canada.ca/fr/transport-maritime/permis-immatriculation-batiments/sujet-permis-embarcation-plaisance-immatriculation-batiments](https://tc.canada.ca/fr/transport-maritime/permis-immatriculation-batiments/sujet-permis-embarcation-plaisance-immatriculation-batiments)

### **Les sanctions pour les infractions relatives aux permis d'embarcation de plaisance**

Une infraction relative à un permis pour embarcation de plaisance peut entraîner une amende de 250 dollars, en plus de frais supplémentaires imposés par la province.

